



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°: 2024-ART- AG-007

RELATIF À : **Modification de la régie de recettes « Encaissement de produits divers »**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** la délibération n°11/2017 du 21 février 2017 approuvant la création de la régie de recettes « Encaissements de produits divers »,

**Vu** les délibérations n°12/2018 du 19 février 2018 et n°26/2019 du 12 avril 2019 portant modification de la régie de recettes « encaissement de produits divers » en incluant les produits de ventes divers de types livres, et les produits liés aux participations financières des participants et également les exposants aux manifestations organisées par la Ville de Houdan.

**Vu** l'arrêté n°2019-003 portant modification de la régie de recettes « Encaissements de produits divers »,

**Vu** l'avis favorable du comptable assignataire du 03 octobre 2024,

**Considérant** la nécessité de modifier les modes de recouvrements en acceptant le règlement par virement et de mettre à jour les produits acceptés par cette régie,

## ARRETE

**Article 1:** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-003.

**Article 2 :** La régie de recette « Encaissements de produits divers » encaisse les produits suivants :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| - Location de matériels  | Imputation : 7083       |
| - Location de salles communales                                | Imputation : 752        |
| - Dons   | Imputation : 756        |
| - Photocopies de documents                                     | Imputation : 75888      |
| - Ventes diverses (livres....)                                 | Imputation : 7088       |
| - Participations financières participants à des manifestations | Imputation : 7062       |
| - Participations financières exposants à des manifestations    | Imputation : 7062/70878 |

**Article 3 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Carte bleue
- Paiement en ligne
- Prélèvements automatiques
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance. Cette quittance peut être délivrée par traitement informatisé lorsque le paiement se fait par internet, carte bleue ou prélèvement automatique, par registre à souches lorsque le paiement se fait par numéraires, par chèques, par virement, par titre de recettes pour tout paiement.

**Article 4 :** Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « Encaissement de produits divers » auprès de la DDFIP.

La Ville supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de Dépôts de Fonds Trésor et les frais bancaires relatifs aux paiements par internet, carte bancaire.

**Article 5 :** L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante Euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 7 :** Le Montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille Euros). Néanmoins, le montant de cette encaisse est porté à 5000 € (cinq mille Euros) pour les mois de septembre et octobre pour l'encaissement du don des forains.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum Une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**Article 10 :** Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire de la Ville de Houdan et le comptable assignataire du Centre des Finances Publiques de Mantes La Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Etabli à Houdan, le 03 octobre 2024

Le comptable assignataire,  
Mme POMMAREDE

Le Maire,  
M. Jean-Marie TETART



*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.*
- *d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*